
DROIT DES SOCIÉTÉS

OBJET : Information – Registre des bénéficiaires effectifs

[L'article 4 de la loi DDAUE n° 2025-391 du 30 avril 2025](#) apporte des modifications au registre des bénéficiaires effectifs (RBE).

En synthèse, afin de mettre en conformité le droit français avec une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, la loi consacre le passage d'un système où les données étaient accessibles au public à un système où les données sont désormais accessibles sur démonstration d'un intérêt légitime.

L'accès au RBE est important notamment pour les groupements de commerçants qui souhaitent suivre l'actionnariat de leurs adhérents, qu'ils soient candidats ou déjà membres.

1. RAPPELS DE CONTEXTE

L'obligation pour les États membres de tenir un registre central des bénéficiaires effectifs résulte de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 (dite « 4^{ème} directive anti-blanchiment ») qui a introduit l'obligation de mise en place dans les États membres de registres des bénéficiaires effectifs accessibles à toute personne ou organisation capable de démontrer un intérêt légitime.

Cette directive a été modifiée par la directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018 (dite « 5^{ème} directive anti-blanchiment »), qui a supprimé la condition d'intérêt légitime en élargissant l'accessibilité des registres des bénéficiaires effectifs à tout membre du grand public.

En application de ces dispositions, l'article L. 561-46 du code monétaire et financier prévoit que les sociétés et entités juridiques déclarent au registre du commerce et des sociétés, par l'intermédiaire de l'organisme unique [guichet unique électronique des formalités d'entreprises], les informations relatives aux bénéficiaires effectifs. Ces informations sont inscrites au registre national des entreprises (RNE) en application du 4^o de l'article L. 123-37 du code de commerce. L'ordonnance n° 2020-115 en date du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, complétée par le décret n° 2020-118 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le

financement du terrorisme, a assuré la transposition de la 5^{ème} directive et a aménagé, conformément aux textes européens, la possibilité pour le grand public d'accéder aux informations des bénéficiaires effectifs sans qu'il soit nécessaire d'invoquer un « motif légitime ».

Dans un arrêt du 22 novembre 2022, la Cour de justice de l'Union européenne (aff. C-37/20 et C-601/20, Sovim / WM c. Luxembourg Business Registers) a estimé que la mise à disposition de ces informations, portant sur la situation matérielle et financière de personnes physiques identifiées, constitue une ingérence grave et disproportionnée portant atteinte aux droits fondamentaux au respect de la vie privée des bénéficiaires effectifs et à la protection de leurs données à caractère personnel respectivement consacrés aux articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a donc invalidé les dispositions de la directive n° 2018/843 du 30 mai 2018 prévoyant que les informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques constituées dans les Etats membres soient accessibles dans tous les cas à tout membre du grand public.

L'arrêt de la Cour a pour effet de rendre applicable le régime antérieur issu de la 4^{ème} directive, qui suppose de démontrer l'existence d'un intérêt légitime pour avoir accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs.

Dans ce contexte, l'objectif poursuivi par la loi DDADUE est une mise en conformité avec l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 22 novembre 2022 appelant à un filtrage de l'accès aux informations renseignées concernant les bénéficiaires effectifs.

2. PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTEES

2.1. Limitation des personnes ayant accès au RBE (intégralité des informations) de droit

[L'article L. 561-46 du code monétaire et financier](#) est modifié afin de circonscrire à une liste limitative les personnes pouvant avoir accès à l'intégralité des informations relatives aux bénéficiaires effectifs.

Outre les personnes directement intéressées (assujetties et bénéficiaires effectifs pour les seules informations les concernant), il s'agit des autorités suivantes (CMF, L. 561-46, 3°) :

- « a) *Les autorités judiciaires ;*
- b) *La cellule de renseignement financier nationale mentionnée à l'article [L. 561-23](#) ;*
- c) *Les agents de l'administration des douanes agissant sur le fondement des prérogatives conférées par le code des douanes ;*
- d) *Les agents habilités de l'administration des finances publiques chargés du contrôle et du recouvrement en matière fiscale ;*

- e) Les officiers habilités de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi que les agents des douanes et des services fiscaux habilités à effectuer des enquêtes judiciaires en application des articles [28-1](#) et [28-2](#) du code de procédure pénale ;
- f) Les autorités de contrôle mentionnées à l'article [L. 561-36](#) ;
- g) L'Agence française anticorruption ;
- h) Les agents habilités de la direction générale du Trésor et les agents mentionnés à l'article 453 du code des douanes au titre de la mise en œuvre des règlements européens portant mesures restrictives pris en application des articles 75 ou 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- i) Le Parquet européen ;
- j) L'Office européen de lutte antifraude ;
- k) L'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) lorsqu'elles apportent un soutien opérationnel aux autorités nationales mentionnées aux a à e et au h du présent 3° ;
- l) L'Autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme instituée par le règlement (UE) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 1094/2010 et (UE) n° 1095/2010 ;
- m) Les autorités des Etats membres de l'Union européenne homologues des autorités mentionnées aux a à h et n à q du présent 3° ;
- n) La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;
- o) La Commission nationale des sanctions ;
- p) Les agents des services de l'Etat chargés de la protection des intérêts économiques, industriels et scientifiques de la Nation ;
- q) Les agents mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail et les agents de contrôle des organismes mentionnés à l'article L. 114-10-1 du code de la sécurité sociale ;
- r) La Cour des comptes et les chambres régionales et territoriales des comptes ; »

Ont également accès les « Les personnes assujetties à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme mentionnées à l'article [L. 561-2](#) dans le cadre d'une au moins des mesures de vigilance mentionnées aux articles [L. 561-4-1](#) à [L. 561-14-2](#) ainsi que les personnes assujetties à la lutte

contre le blanchiment et le financement du terrorisme dans un autre Etat membre de l'Union européenne dans le cadre d'au moins une mesure de vigilance associée à ces obligations » (CMF, L. 561-46, 4°)

2.2. Limitation des personnes ayant accès au RBE (liste limitative d'informations) sur justification d'un intérêt légitime

2.2.1. Informations accessibles

La loi ajoute un [article L. 561-46-2](#) au sein du code monétaire et financier qui consacre le **principe de l'exigence d'un intérêt légitime**.

Cette fois, seules certaines informations du registre sont accessibles.

Il s'agit des informations relatives :

- *au nom,*
- *au nom d'usage,*
- *au pseudonyme,*
- *aux prénoms,*
- *aux mois et année de naissance,*
- *à l'Etat de résidence,*
- *à la chaîne de propriété,*
- *aux données historiques,*
- *à la nationalité des bénéficiaires effectifs,*
- *ainsi qu'à la nature et à l'étendue des intérêts effectifs qu'ils détiennent dans la société ou l'entité.*

2.2.2. Principe d'intérêt légitime

Ces informations relatives au bénéficiaire effectif ne sont désormais plus en accès libre mais réservées à toute personne justifiant d'un intérêt légitime pour la prévention ou la lutte contre le blanchiment de capitaux, ses infractions sous-jacentes ou le financement du terrorisme.

2.2.3. Présomption simple d'intérêt légitime

Le nouvel article L. 561-46-2 énonce une liste limitative de catégories de personnes qui bénéficient d'une présomption d'intérêt légitime :

« 1° Les personnes agissant à des fins journalistiques, à des fins de signalement ou pour toute autre forme d'expression médiatique en lien, même indirect, avec la prévention ou la lutte contre le blanchiment de capitaux, ses infractions sous-jacentes ou le financement du terrorisme ;

2° Les organismes à but non lucratif et les chercheurs universitaires qui ont un lien, même indirect, avec la prévention ou avec la lutte contre la corruption, le blanchiment de capitaux, ses infractions sous-jacentes ou le financement du terrorisme ;

3° Les personnes physiques ou morales susceptibles d'être en relation d'affaires avec une société ou une entité tierce et qui souhaitent prévenir tout risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de commission d'infractions sous-jacentes, pour les informations mentionnées au même premier alinéa qui concernent cette société ou cette entité ;

4° Les personnes physiques ou morales soumises à des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme dans un Etat non membre de l'Union européenne, dans la mesure où elles justifient d'un besoin d'accéder aux informations mentionnées audit premier alinéa pour remplir une obligation de contrôle préalable prévue par cet Etat et pour les informations mentionnées au même premier alinéa qui concernent leur client ou leur client potentiel ;

5° Les autorités des Etats non membres de l'Union européenne homologues de celles mentionnées aux a à h du 3° de l'article L. 561-46, pour remplir leurs missions de lutte contre le blanchiment de capitaux, une de ses infractions sous-jacentes ou le financement du terrorisme et pour les informations mentionnées au premier alinéa du présent I qui concernent les sociétés ou les entités qui font l'objet du cas dont elles ont à connaître ;

6° Les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics et les sociétés d'économie mixte chargés de la gestion des fonds européens ainsi que l'autorité nationale d'audit pour les fonds européens, pour les informations mentionnées au même premier alinéa qui concernent un bénéficiaire ou un bénéficiaire potentiel de fonds européens ;

7° Les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics et les sociétés d'économie mixte chargés de l'exécution et de la mise en œuvre de la facilité pour la reprise et la résilience établie par le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience, pour les informations mentionnées au premier alinéa du présent I qui concernent un bénéficiaire ou un bénéficiaire potentiel de cette facilité ;

8° Les acheteurs et les autorités concédantes dans le cadre de la passation d'un contrat de la commande publique, pour les informations mentionnées au même premier alinéa qui concernent les soumissionnaires, y compris ceux dont l'offre a été retenue ;

9° Les prestataires extérieurs auxquels les personnes assujetties mentionnées à l'article L. 561-2 peuvent confier, en leur nom et pour leur compte, la réalisation de certaines des obligations qui leur incombent en application du présent chapitre ou auxquels les autorités mentionnées au 3° de l'article L. 561-46 peuvent faire appel dans le cadre de l'exercice

de leurs compétences en application du présent chapitre, lorsque ces prestataires extérieurs justifient du besoin d'accéder aux informations mentionnées au premier alinéa du présent I dans le cadre d'un contrat établi avec l'une de ces personnes ou de ces autorités ;

10° Les personnes physiques ou morales soumises aux obligations prévues à l'[article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016](#) relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

11° Les prestataires extérieurs, lorsqu'ils justifient du besoin d'accéder aux informations mentionnées au premier alinéa du présent I dans le cadre d'un contrat avec une personne mentionnée au 10° portant sur au moins une des mesures de vigilance mentionnées à l'[article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016](#) précitée ;

12° Les prestataires extérieurs, lorsqu'ils justifient du besoin d'accéder aux informations mentionnées au premier alinéa du présent I dans le cadre d'un service fourni à un acheteur ou à une autorité concédante dans le cadre de la passation d'un contrat de la commande publique ;

13° Les membres du Parlement pour remplir leurs missions mentionnées à l'article 24 de la Constitution. »

2.2.4. Les autres apports du texte

Le nouvel article L. 561-46-2 du Code monétaire et financier apporte des précisions concernant d'autres points de procédure :

- Destinataire de la demande d'accès,
- Non communicabilité aux tiers des informations obtenues et exceptions,
- Modalités de conservation de l'historique des consultations des données des bénéficiaires effectifs,
- Possibilité pour le bénéficiaire effectif de demander à connaître l'identité des personnes ayant consulté les informations.

3. ATTENTE D'UN DECRET

Avant même l'adoption de la loi DDAUE, cette limitation d'accès au RBE avait été mise en place à compter du 31 juillet 2024 afin de tenir compte de la jurisprudence (voir ce [CP Infogreffe du 18 juillet 2024](#)).

Le texte de loi apporte un cadre formel à ces changements.

Pour autant, s'agissant de l'**accès aux informations relatives à la chaîne de propriété et aux données historiques**, il convient encore d'attendre un **décret** en Conseil d'Etat qui interviendra au plus tard le **10 juillet 2026**.

4. PREMIERE ANALYSE

Les groupements de commerçants qui souhaitent suivre l'actionnariat de leurs adhérents, devront démontrer qu'ils bénéficient d'un intérêt légitime pour avoir

accès à certaines informations importantes telles que la « chaîne de propriété ».

Les groupements pourront dans certaines situations entrer dans la catégorie des personnes jouissant d'une présomption d'intérêt légitime, et notamment celles prévues à l'article L. 561-46-2, I, 3° qui vise :

*« 3° Les **personnes physiques ou morales susceptibles d'être en relation d'affaires avec une société ou une entité tierce** et qui souhaitent prévenir tout risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de commission d'infractions sous-jacentes, pour les informations mentionnées au même premier alinéa qui concernent cette société ou cette entité »*

Il devrait également être possible pour le groupement de demander l'accès au registre en apportant la preuve d'un intérêt légitime.

On peut observer cependant que le texte de loi n'encadre la communicabilité des informations retirées que lorsqu'elles ont été retirées par des personnes bénéficiant de la présomption de légitimité.

Rien n'est a priori indiqué s'agissant de la communicabilité des informations retirées par une personne ne bénéficiant pas de cette présomption.

5. Consultation des groupements et membres experts

La FCA avait lancé le 2 décembre 2024 une consultation auprès des groupements membres afin de connaître leurs usages et, le cas échéant, être en mesure d'identifier des demandes de précision du projet de loi DDADUE.

La démarche de consultation demeure pertinente après l'entrée en vigueur du texte.

Les groupements membres et membres experts qui ont connaissance de difficultés en lien avec ces évolutions législatives relatives au Registre des bénéficiaires effectifs, sont invités à les porter à la connaissance de la FCA à cette adresse fca@fca-commerce-associe.fr.